

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-137

Objet : Non-attribution de subvention à
l'association Étoile sportive des cheminots
de Trappes-Saint-Quentin-en-Yvelines
(ESCT SQY) au titre de l'année 2024

Séance du 9 décembre 2024

**L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO,
Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina
SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée
BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA,
Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed
KABA, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS,
Said DSOULI, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna
SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQC, Annie LE HIR, Véronique
BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Housseem DHAOUADI représenté par Aurélien PERROT
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQC
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, Mme
Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : M. Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Jules CHAMOUX,
Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Géraldine LUCO.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2024-137

Objet : Non-attribution de subvention à l'association Étoile sportive des cheminots de Trappes-Saint-Quentin-en-Yvelines (ESCT SQY) au titre de l'année 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2018-162 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 relative à l'approbation de la charte de la laïcité dans les relations entre la Ville de Trappes et les associations ;

Vu la délibération n°2022-425 du 12 décembre 2022 relative à l'approbation de la convention triennale avec l'Etoile Sportive des Cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines (ESCT SQY) ;

Vu la délibération n°2023-148 du 11 décembre 2023 portant sur le versement de diverses avances aux associations et au Centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-28 du Conseil municipal du 2 avril 2024 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°2024-39 du Conseil municipal du 2 avril 2024 portant attribution de subventions aux associations au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-104 en date du 7 octobre 2024 relative au recouvrement d'une avance de 24 000 € auprès de l'association ESCT SQY ;

Vu les lettres du Maire restées sans réponse ;

Considérant les termes de la convention triennale de partenariat qui a été actée entre la Ville de Trappes et l'association ESCT SQY ;

Considérant l'inexécution des obligations prévues dans la convention triennale de partenariat par l'association ESCT SQY ;

Considérant notamment la non-transmission des éléments de bilan financier de l'association attendus et les multiples demandes de communications réitérées par la commune de Trappes tout au long de l'année 2024 ;

Considérant que par ses manquements aux stipulations de la Convention triennale (et notamment ses articles 3 à 6) l'association s'est refusée à permettre un contrôle des subventions passées ; que ce comportement, auquel s'ajoutent un maintien sans droit ni titre dans des dépendances domaniales, des défauts de paiement des redevances d'occupation, traduisent une méconnaissance des principes de loyauté, d'exemplarité et de respect que le sport doit porter, ainsi qu'une atteinte aux intérêts communaux ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Décide de ne pas attribuer de subvention à l'association « Étoile sportive des cheminots de Trappes Saint-Quentin-en-Yvelines » (ESCT SQY) au titre de l'année 2024.

Contre : Mme BRUNATI
Abstention : Mme BELHOUT

Approuvé à la majorité de 33 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention(s).

Ali RABEH

Maire de Trappes

Pour le Maire conforme,



17 DEC. 2024